

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01729

Numéro SIREN : 492 250 568

Nom ou dénomination : AASTECH

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2017 sous le numéro de dépôt 18588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA MME BRASSEUR
111 rue Berthe Morisot
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AASTECH

Numéro RCS : 492 250 568

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2007B01729

Adresse : 26 avenue de Brigade
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2017R018588 (2017 20721)

Date du dépôt : 08/12/2017

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 26/06/2017

1 - Décision : Changement relatif à l'objet social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 26/06/2017

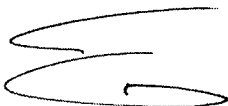
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/06/2017

Délivré à Lille Métropole le 8 décembre 2017

Le Greffier,



AASTECH

Société à responsabilité limitée au capital de 47 000.00 €

Siège social : 26 Avenue de Brigode

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

492 250 568 RCS LILLE MÉTROPOLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt six juin, à neuf heures et trente minutes,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------|
| - Madame Justine TOSTAIN, nue-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Louis TOSTAIN, nu-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Tanguy TOSTAIN, nu-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Antoine TOSTAIN, propriétaire de | 2 parts |
| et usufruitier de 46 998 parts | |

soit un total de

47 000 parts

représentant la totalité du capital social.

Monsieur Antoine TOSTAIN préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des prérogatives accordés à l'usufruitier en cas de démembrement des parts sociales et mise à jour corrélative de l'article 13 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Afin d'étendre les prérogatives accordées à l'usufruitier en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts :

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralités d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de parts sociales, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. Cette répartition du droit de vote ne préjuge par de la qualité d'associé.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Antoine TOSTAIN	Justine TOSTAIN	Louis TOSTAIN	Tanguy TOSTAIN
			

AASTECH

Société à responsabilité limitée au capital de 47 000.00 €

Siège social : 26 Avenue de Brigode

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

492 250 568 RCS LILLE MÉTROPOLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 26 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt six juin, à huit heures et trente minutes,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------|
| - Madame Justine TOSTAIN, nue-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Louis TOSTAIN, nu-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Tanguy TOSTAIN, nu-propriétaire de | 15 666 parts |
| - Monsieur Antoine TOSTAIN, propriétaire de | 2 parts |
| et usufruitier de 46 998 parts | |

soit un total de
représentant la totalité du capital social.

47 000 parts

Monsieur Antoine TOSTAIN préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social par adjonction d'activité,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

- l'achat, la vente de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, l'administration et la direction des sociétés concernées, et toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris la participation au capital social de sociétés commerciales ou civiles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts:

ARTICLE 2 - Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, l'achat et la vente de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, l'administration de ces participations et la direction des sociétés concernées. Toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris la participation au capital social de sociétés commerciales ou civiles ;
- En tant que prestataire de services : le conseil, le service, le « Back office », la formation, l'assistance en toutes matières commerciales, administratives, financières et de gestion au profit de toutes sociétés ou entreprises, émanations ou non de la société et plus particulièrement pour toute activité immobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une quelconque des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Antoine TOSTAIN

Justine TOSTAIN

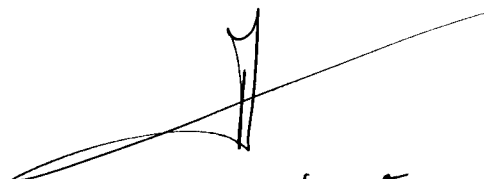
Louis TOSTAIN

Tanguy TOSTAIN

AASTECH

Société à responsabilité limitée au capital de 47 000.00 €
Siège social : 26 avenue de Brigode
59650 Villeneuve d'Ascq
492 250 568 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JUIN 2017



certifié conforme

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1- FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations, directe ou indirecte, l'achat et la vente de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, l'administration de ces participations et la direction des sociétés concernées. Toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris la participation au capital social de sociétés commerciales ou civiles ;
- En tant que prestataire de services : le conseil, le service, le "Back office", la formation, l'assistance en toutes matières commerciales, administratives, financières et de gestion au profit de toutes sociétés ou entreprises, émanations ou non de la société et plus particulièrement pour toute activité immobilière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une quelconque des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est AASTECH.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villeneuve d'Ascq (59650) 26 avenue de Brigode.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars de chaque année et se termine le dernier jour de février de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 28 février 2007.

ARTICLE 7 - GERANCE

L'associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Aux termes d'un acte reçu par Me Frédéric ROUSSEL, notaire à LILLE, en date du 26 juin 2012 ont été fait à la société les apports en nature suivants :

Monsieur Antoine TOSTAIN a apporté la pleine propriété de 25.000 parts sociales de la société dénommée TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE (RCS LILLE-SIREN 453.450.967) pour une valeur de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €)

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'augmentation de capital par apport nature et de la donation-partage, suivant acte reçu par Me Frédéric ROUSSEL le 6 juillet 2012, le capital social est fixé à QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 €), divisé en QUARANTE SEPT MILLE (47.000) parts de UN EURO (1,00 €), numérotées de 1 à 47.000, attribuées en totalité aux associés, savoir :

- Monsieur Antoine TOSTAIN,

A concurrence de 2 parts en pleine propriété, numérotées de 46.999 et 47 .000,

ci.....2 parts

A concurrence de 46.998 parts en usufruit, numérotées de 1 à 46.998

- Monsieur Tanguy TOSTAIN,
A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 15.666,
ci..... 15.666 parts
- Madame Justine TOSTAIN,
A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées de 15.667 à 33 331,
ci..... 15.666 parts
- Monsieur Louis TOSTAIN,
A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées de 33.332 à 46.998,
ci..... 15.666 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quarante-sept mille parts,
ci..... 47.000 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2- Réduction du capital social

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sans réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2- Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession

- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.
- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

2- Transmission

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de parts sociales, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-proprétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de Gérance unique ou en cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux pourra faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition entrant dans l'objet social, notamment le Gérant pourra prendre toute participation dans toute société, acquérir tout fonds de commerce, emprunter, hypothéquer, aliéner tout bien de la société.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société – Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective unanime des associés de la Société. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à révocation.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de Commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.
- Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de **l'associé unique ou de la collectivité des associés.**

- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidée par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Certifié conforme